



Règlement intérieur de l'Association des Amis du Festival Berlioz

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

L'adhésion à l'Association est ouverte à tous.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et prendre connaissance du règlement intérieur.

Article 2 – Cotisations

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le CA.

Pour l'exercice en cours, le montant de cotisation a été fixé comme suit :

- . cotisation temporaire du 15/05 au 15/09 (temps du Festival) : 5 €
- . cotisation annuelle : 16 € (25 € pour les couples)
- . cotisation pour membres bienfaiteurs : 50 €

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Afin de réitérer leur adhésion à l'association, cette cotisation devra être versée par les membres tous les ans.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans.

Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou e-mail, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président de l'Association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées à l'article 9 des statuts.

Article 5 – Renouvellement du CA

Le CA est renouvelable par tiers chaque année par tirage au sort organisé sur les deux premières années.

Article 6 - Indemnités de remboursement.

Sur accord du bureau, un remboursement exceptionnel pourrait être consenti sur présentation de justificatifs.

Article 7 – Commissions de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'Administration à la majorité simple des membres.

Fait le 30 mars 2022

A La Côte St André

La Présidente/Jocelyne Glandut Ghibaudo